



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté mettant en demeure la société PAPREC NORD  
de respecter les dispositions des articles 2.1.1 et 9.4.1  
de l'arrêté préfectoral du 8 février 2017  
pour son site de Pont-Sainte-Maxence**

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu les articles 2.1.1 et 9.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 8 février 2017 à la société PAPREC NORD pour son installation qu'elle exploite au 1 227 rue Pasteur à Pont-Sainte-Maxence ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 13 décembre 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 23 novembre 2017, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- la société PAPREC exerce une activité de broyage de déchets de bois sur son site ;
- les voitures stationnées dans l'enceinte de la société CARROSSERIE TREIL étaient recouvertes d'un voile de poussières de bois ce qui nuit à l'activité de la société CARROSSERIE TREIL ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 2.1.1 et 9.4.1 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PAPREC NORD de respecter les prescriptions des dispositions des articles 2.1.1 et 9.4.1 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

**ARRÊTE**

**Article 1** - La société PAPREC NORD exploitant une installation de broyage de déchets de bois sise 1 227 rue Pasteur sur la commune de Pont-Sainte-Maxence est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 2.1.1 et 9.4.1 de l'arrêté préfectoral du 8 février 2017 en fournissant :

- le cahier des charges pour mettre en œuvre les dispositions nécessaires pour empêcher les envois de déchets de bois notamment lors de leur chargement/déchargement, broyage et pour prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage ;  
dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- bon de commande des travaux susvisés à réaliser dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- les justificatifs de réalisation effective des travaux susvisés dans un délai de neuf mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2** - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne seront pas satisfaites dans les délais respectifs prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

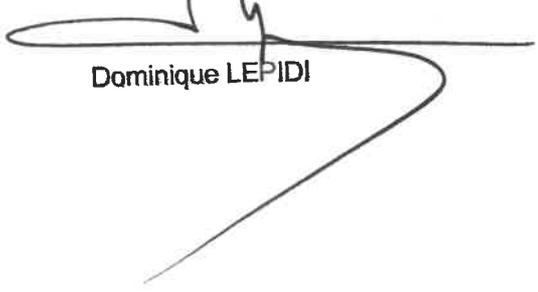
**Article 3** - La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à la société PAPREC NORD. Il est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » ([www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)) pendant une durée minimale d'un mois.

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Pont-Sainte-Maxence, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 06 JAN. 2018

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général,

  
Dominique LEPIDI

Destinataires :

Société PAPREC NORD

Monsieur le Sous-préfet de Senlis

Monsieur le Maire de Pont-Sainte-Maxence

M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

M. l'Inspecteur de l'environnement

s/c M. le Chef de l'unité départementale de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours